



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 19 février 2021

Date de soumission : 29
mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

**Demande en reconsidération de la décision ICC-01/12-01/18-992 rejetant la qualité
de victime participante à a/45535/18**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date du 9 novembre 2018, la victime a/45535/18 (« la victime ») a déposé auprès du Greffe son formulaire de participation.
2. Postérieurement à l'audience de confirmation des charges, le Bureau du Procureur a pu entrer en contact avec plusieurs témoins, dont la victime (P-0641) dont le témoignage a pu être recueilli en septembre 2019.
3. Le 1^e mai 2020, la Chambre préliminaire I a donc rendu sa décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 en sa version corrigée¹. Prenant en compte les observations du Bureau du Procureur, les droits de la défense, ainsi que l'impact sur la procédure en première instance, la Chambre a procédé à l'analyse de la demande du Bureau du Procureur de modification des charges en vertu de l'article 61-9 du Statut. Elle a procédé à l'examen des nouveaux cas, étayés par les témoignages de P-0524, P-0636, P-0639 et P-0641 et conclu notamment à l'existence du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux et sexistes visé à l'article 7-1-h du Statut contre P-0641, la victime.
4. Le 29 juin 2020, le Greffier a déposé son « *Registry's Third Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings* » et l'annexe B à ce rapport², laquelle reprend une liste de 47 demandes qui tombent selon le Greffe en dehors du champ du dossier. Parmi ces demandes se trouve celle de la victime.
5. En date du 10 août 2020, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a adopté une décision intitulée « *Third decision on the admission of victims to*

¹ Version publique expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf Avec une annexe publique expurgée contenant la liste complète des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, ICC-01/12-01/18-767-Corr.

² ICC-01/12-01/18-910 et ICC-01/12-01/18-910-Conf-Exp-AnxII.

participate in trial proceedings »³ (« la troisième décision sur l'admission ») et son annexe B contenant la liste des mêmes demandeurs, auxquels le statut de victimes participantes a été refusé. La Chambre a indiqué à l'égard de ces demandeurs : « *In particular, the Chamber notes that the facts recounted by these applicants have been assessed as falling outside the territorial and/or temporal scope of the case* »⁴.

6. Dans sa décision du 26 janvier 2021, intitulée « *Second Decision on the introduction of prior recorded testimonies pursuant to Rule 68(3) of the Rules* »⁵, la Chambre a indiqué à l'égard de la victime : « *The Chamber notes that P-0641 is a crime base, dual status witness, resident of Timbuktu at the time of the charges, who allegedly suffered and witnessed crimes (including charged incidents)* »⁶.
7. Par courriel du 8 février 2021, le Bureau du Procureur a transmis son calendrier de témoins pour le mois de mars 2021, lequel porte en note de bas de page n°2, l'indication suivante : « *The Chamber in its decision ICC-01/12-01/18-1267-Conf indicated that P-0641 was a dual status witness. However this appears at odds with its finding in ICC-01/12- 01/18-992, p. 6 and Annex B regarding application a/45535/18* »⁷.
8. Par courriel du 9 février 2021, la Chambre a confirmé qu'en vertu de la décision ICC-01/12-01/18-992, Annexe B, P-0641 (a/45535/18) n'est pas une victime participante⁸.

³ ICC-01/12-01/18-992 et ICC-01/12-01/18-992-AnxB.

⁴ ICC-01/12-01/18-992, § 12.

⁵ ICC-01/12-01/18-1267-Conf.

⁶ Id., § 46.

⁷ Courriel daté du 8 février 2021, 16h25.

⁸ Courriel daté du 9 février 2021, 09h48.

II. CLASSIFICATION :

9. En vertu de la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées de manière confidentielle car faisant référence à des informations et documents confidentiels.

III. DÉVELOPPEMENTS :

10. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre qu'elle reconsidère sa troisième décision sur l'admission quant à la victime a/45535/18.
11. En effet, il a été admis qu'une Chambre pouvait reconsidérer une décision dans plusieurs situations et en particulier lorsque qu'elle est manifestement non fondée ou insatisfaisante ou conduirait à une injustice.
12. La Chambre de première instance VI a ainsi indiqué, citant une jurisprudence constante de la Cour, que :

« As the Chamber has previously held, the Statute does not provide guidance on reconsideration of interlocutory decisions, but the Chamber considers that the powers of a chamber allow it to reconsider its own decisions, prompted by one of the parties or propria motu. Reconsideration is exceptional, and should only be manifestly unsound or unsatisfactory, or would lead to an injustice »⁹.

13. En l'espèce, la décision de rejet du statut de victime participante repose sur le seul formulaire de la victime, lequel est lacunaire quant aux événements vécus par celle-ci.
14. Une série d'éléments complémentaires au formulaire n'ont pas été pris en compte dans le rapport du Greffe et la décision subséquente de la Chambre. Or,

⁹ Decision on the Prosecution's request for reconsideration or, in the alternative, leave to appeal, ICC-01/04-02/06-519, § 12 et références citées.

la seule lecture de la déclaration de la victime au Bureau du Procureur permet de confirmer que l'évènement évoqué dans le formulaire de participation de la victime et la date qu'il donne (6 avril 2012) ne sont qu'un incident parmi une série d'évènements répétés et continus vécus par la victime. Cet évènement a sans doute été simplement considéré comme l'un des plus marquants par la victime. À cet égard, la décision portant modification des charges indique : « *En ce qui concerne la première arrestation de P-0641 (nous soulignons), la Chambre note que le Procureur a expurgé des renseignements permettant d'établir la période pendant laquelle ce fait s'est déroulé. La Chambre considère que cette information n'aurait pas dû être expurgée [EXPURGÉ]* »¹⁰.

15. Les termes de la décision portant modification des charges sont clairs quant aux faits que la victime et les autres témoins visés par la décision ont été soumis à des arrestations et une série d'actes de harcèlement non circonscrits au 6 avril 2012, mais ayant eu lieu pendant toute la durée de l'occupation ; ces actes portant notamment atteinte aux libertés individuelles, la Chambre en conclut qu'il existe « *des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes prévu à l'article 7-1-h du Statut pour tous les actes visés aux chefs 2, 4 à 6 et 8 à 12 concernant les victimes P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0609 et P-0957 ainsi que ceux visés au paragraphe 163 concernant la victime P-0641* (nous soulignons) »¹¹.
16. Les Représentants légaux sollicitent dès lors de la Chambre une reconsidération de sa troisième décision sur les admissions quant à la victime. Au vu de son formulaire de participation évalué à la lecture de sa déclaration au Bureau du

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ Id., dispositif.

Procureur et des conclusions de la Chambre dont il apparaît que la victime est « à charge », il conviendrait que la Chambre procède à la reconnaissance du statut de victime participante pour a/45535/18.

17. À défaut, la situation conduirait à une injustice pour la victime mais aussi à une situation discutable et incohérente au vu de la reconnaissance par la Chambre de a/45535/18 – P-0641 comme « victime à charge ».

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente requête et de procéder comme décrit ci-dessus au paragraphe 16.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 19 février 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.